

Décision DCC 02-039
du 17 avril 2002

« Population de DJASSIN-ZOUNME Commune de DJASSIN »

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Recours en annulation pour inconstitutionnalité de l'arrêté n° 1 LMN/0002/SG-BAS du 26 janvier 2000 " du chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo
3. Défaut d'adresse
4. Irrecevabilité.

En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne comporte pas d'adresse précise doit être déclarée irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 2000 enregistrée à son Secrétariat le 04 février 2000 sous le numéro 0219/0013/REC, par laquelle la "Population de DJASSIN-ZOUNME Commune de DJASSIN" à Porto-Novo, forme un «recours en annulation pour inconstitutionnalité de l'Arrêté N° 1 LMN/0002/SG-BAS du 26 janvier 2000» du Chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suite à la « mort subite » du Chef de leur quartier, Monsieur Cyprien HADONOU a été désigné « par procédure régulière » pour le remplacer ; qu'ils développent que « contre toute attente, Madame le Chef de la Circonscription urbaine de Porto-Novo a pris un arrêté pour nommer Monsieur Sourou André HOUNSA... comme Chef de quartier par intérim », en remplacement de Monsieur Cyprien HADONOU ; qu'ils estiment que cet arrêté est « un acte provocateur et illégal qui viole l'article 34 de la Constitution » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction «d'apprécier la situation pour le bonheur de tous » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la présente requête ne comporte pas d'adresse, la mention « Commune de Djassin » ne pouvant à elle seule tenir lieu d'adresse ; qu'au demeurant, aucun des signataires de la requête n'a indiqué son adresse ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de la « Population de DJASSIN-ZOUNME » est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la " Population de DJASSIN-ZOUNME " et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Madame

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU